

DÉLIBÉRATION N°2026-88

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 avril 2026 portant avis sur le projet de décret relatif aux règles de répartition de l'énergie au sein d'une opération d'autoconsommation collective

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Saisine et compétence de la CRE

L'ordonnance n°2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation, ratifiée par la loi n°2017-227 du 24 février 2017, définit l'autoconsommation collective. Cette définition, codifiée à l'article L. 315-2 du code de l'énergie, prévoit que :

- une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels ;
- une opération d'autoconsommation collective peut être qualifiée d'étendue lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- pour une opération d'autoconsommation collective étendue, lorsque l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être situés sur le réseau public de distribution d'électricité.

Les modalités relatives à l'autoconsommation collective sont précisées aux articles D. 315-1 et suivants du code de l'énergie.

Par un courrier en date du 17 mars 2026, la CRE a été saisie d'un projet de décret visant à modifier les articles D. 315-4 et D. 315-6 du code de l'énergie.

La présente délibération comporte une présentation du contenu de ce projet de décret ainsi que des éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

2. Présentation du projet de décret et analyses de la CRE

2.1. Contexte

L'autoconsommation collective est une opération dans laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre des producteurs et consommateurs finals réunis au sein d'une personne morale organisatrice (PMO). Pour permettre la mise en œuvre de cette opération, la PMO doit conclure un contrat avec le gestionnaire de réseaux public de distribution (GRD), notamment, comme le prévoit l'article L. 315-4 du code de l'énergie, afin d'organiser la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final.

La répartition de la production autoconsommée est encadrée par les articles D. 315-4 et D. 315-6 du code de l'énergie. Celle-ci se fait au pas de mesure utilisé pour le règlement des écarts. Ainsi, à chaque pas de mesure, les quantités d'électricité produites de chaque installation sont réparties entre chaque consommateur final par application de coefficients de répartition. Les quantités d'électricité affectées à un consommateur final ne peuvent pas dépasser sa consommation réelle.

Les coefficients de répartition applicables à l'opération sont définis dans le contrat entre la PMO et le GRD. Il existe actuellement trois types de coefficient de répartition :

- coefficients de répartition statique déterminés par la PMO : la valeur du coefficient de répartition est la même à chaque pas de mesure sur toute la durée de l'opération. Les coefficients de répartition sont communiqués au GRD avant la livraison physique de l'électricité ;
- coefficients de répartition dynamique déterminés par la PMO : la valeur du coefficient de répartition peut varier à chaque pas de mesure de l'opération et peuvent être indiqués au GRD avant ou après (jusqu'à un mois) après la livraison physique de l'électricité ;
- coefficients de répartition dynamique déterminés par le GRD au prorata de la consommation de chacun des consommateurs finals.

La majorité des opérations d'autoconsommation collective utilisent des coefficients de répartition dynamique déterminés par la PMO et communiqués aux GRD avant la livraison physique de l'électricité.

Une fois les quantités d'électricité produites dans le cadre de l'opération affectées, le GRD peut déterminer, pour un consommateur final, la part de la fourniture relevant de l'opération et celle relevant de son fournisseur de complément.

Le recours à des coefficients de répartition dynamique donne la faculté aux opérations d'autoconsommation collective de procéder à des arbitrages économiques en ayant une connaissance parfaite des informations après la livraison physique de l'électricité (la consommation des consommateurs finals, la production des installations de l'opération, le prix spot de l'électricité, le prix des écarts) permettant d'optimiser l'affectation des quantités produites à l'autoconsommation ou à la vente sur les marchés ou en gré à gré. Ces arbitrages peuvent entraîner des répercussions sur d'autres acteurs ainsi que sur le bon fonctionnement du marché¹.

Dans ce contexte, le projet de décret prévoit de faire évoluer le cadre réglementaire actuellement en vigueur par la modification des articles D. 315-4 et D. 315-6 du code de l'énergie par :

- la mise en œuvre d'un principe de maximisation de l'énergie autoconsommée au sein d'une opération d'autoconsommation collective ;
- l'obligation d'indiquer les coefficients de répartition au GRD avant l'ouverture du marché organisé de l'électricité à cours comptant pour livraison le lendemain.

¹ Ces arbitrages peuvent être de plusieurs ordres, et notamment : (i) l'arbitrage entre l'autoconsommation et l'injection selon le niveau des prix de marché afin de ne pas reverser des montants négatifs de complément de rémunération par exemple, ce qui crée par ailleurs plus généralement des écarts pour les responsables d'équilibre, (ii) le fléchage de la production selon les coûts de fourniture des consommateurs, avec un impact sur les fournisseurs et responsables d'équilibre, (iii) l'arbitrage entre l'affectation des surplus de production vers les installations bénéficiant de conditions de soutien plus favorables par rapport aux autres.

2.2. La mise en œuvre d'un principe de maximisation de l'énergie autoconsommée au sein d'une opération d'autoconsommation collective

2.2.1. Présentation des évolutions introduites par le projet de décret

L'article D. 315-4 du code de l'énergie introduit les règles définissant, pour chaque pas de mesure, la quantité autoconsommée totale dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective et l'affectation des quantités de production à chaque consommateur final participant à l'opération.

Le projet de décret modifie l'article D. 315-4 du code de l'énergie en intégrant un principe de maximisation de l'énergie autoconsommée au sein d'une opération d'autoconsommation collective. Il prévoit que la quantité autoconsommée totale est égale à la valeur minimale entre la somme des productions des installations et la somme des consommations des consommateurs finals.

Les quantités d'électricité produites sont ensuite affectées à chaque consommateur final par application d'un coefficient de répartition dont les modalités sont définies à l'article D. 315-6 du code de l'énergie dans la limite de la consommation du consommateur final. Les éventuelles quantités d'électricité produites qui ne seraient pas affectées à un consommateur final après application du coefficient de répartition seraient affectés aux autres consommateurs finals au prorata des consommations résiduelles qui n'auront pas été couvertes par la quantité produite initialement affectée.

Les dispositions du projet de décret entreraient en vigueur neuf mois après la date de publication de ce dernier au Journal officiel de la République française.

2.2.2. Analyse de la CRE

La modification de l'article D. 315-4 du code de l'énergie permet une affectation prioritaire des quantités d'électricité produites à partir des installations de production aux consommateurs finals participant à l'opération d'autoconsommation, de façon à couvrir leurs consommations dans la limite des quantités produites.

Ces nouvelles modalités empêchent la vente sur le marché et, le cas échéant, la perception d'un tarif de soutien sur les quantités d'électricité produites à partir des installations de production de l'opération dès lors qu'il est possible de couvrir la consommation de consommateurs finals de l'opération à partir de ces quantités d'électricité. Ainsi, il ne sera désormais plus possible de procéder notamment à des arbitrages consistant à limiter les quantités autoconsommées afin de valoriser une partie des quantités produites sur le marché, selon différents déterminants économiques, alors qu'il existe des consommations résiduelles parmi les consommateurs finals de l'opération. Seuls les surplus de production résiduels, après affectation aux consommateurs finals de l'opération, pourront être valorisés et bénéficier d'un éventuel tarif de soutien². Cependant, une optimisation économique reste possible lors de la revente du surplus lorsque la consommation est inférieure à la production, en ajustant l'affectation des flux entre les différentes unités de production qui peuvent faire l'objet de conditions de soutien variées.

La CRE est favorable au principe de maximisation de l'énergie autoconsommée au sein d'une opération d'autoconsommation collective. Elle recommande cependant de veiller à ce que le cadre réglementaire ne permette pas la réalisation d'arbitrages économiques sur la revente du surplus d'énergie entre les différentes unités de production au détriment des finances publiques. Elle suggère à cet effet de préciser que, pour chaque installation de production qui participe à l'opération, la quantité autoconsommée à chaque pas de temps soit définie au prorata de sa contribution à la quantité totale de production. Cette condition permettrait, en cas de surplus de production, d'empêcher d'éventuels arbitrages économiques entre les installations de production auxquelles ces surplus seraient affectés, notamment selon leurs conditions de soutien plus ou moins favorables.

Enfin, la CRE note que le principe de maximisation de l'autoconsommation demeurerait compatible avec une éventuelle affectation *ex-ante* d'une partie minoritaire de la capacité de production de l'opération d'autoconsommation à la vente aux marchés ou en gré à gré. Le principe de maximisation s'appliquerait

² Il convient de noter que le principe de cette mesure est cohérent avec les principes régissant les opérations d'autoconsommation individuelle : par exemple, dans le cadre des dispositifs de soutien au petit photovoltaïque, les installations en autoconsommation individuelle ne peuvent modifier que deux fois, au cours des vingt ans de soutien, le mode d'injection (en surplus ou en totalité).

dès lors au reste de la capacité de production qui serait affectée à l'autoconsommation. Néanmoins, les paramètres permettant de déterminer la part de la capacité de production qui serait affectée *ex-ante* à la vente aux marchés devraient être fixés par les pouvoirs publics de façon à (i) donner suffisamment de visibilité et de stabilité aux acteurs de la filière et à (ii) éviter de nouveaux arbitrages économiques contraires au bon fonctionnement du marché.

2.3. L'obligation d'indiquer les coefficients de répartition au GRD avant l'ouverture du marché organisé de l'électricité à cours comptant pour livraison le lendemain

2.3.1. Présentation des évolutions introduites par le projet de décret

L'article D. 315-6 du code de l'énergie prévoit que la PMO indique au GRD les modalités de répartition de la quantité de production à affecter entre consommateurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective par application des coefficients de répartition ou d'une méthode de calcul. A défaut, la répartition de la production affectée entre consommateurs finals se fait au *pro rata* de leurs consommations mesurées sur chaque pas de mesure.

Le projet de décret modifie l'article D. 315-6 du code de l'énergie et prévoit que pour les futurs contrats entre la PMO et le GRD conclus après la publication du décret, les coefficients de répartition devront être communiqués avant l'ouverture du marché organisé de l'électricité à cours comptant pour livraison le lendemain. Cette disposition a également pour vocation à s'appliquer aux contrats en cours au moment de la publication du décret dès lors que ces derniers sont modifiés ultérieurement par les parties au contrat.

2.3.2. Analyse de la CRE

La CRE note que le cadre actuel autorise l'affectation des flux autoconsommés après la clôture des marchés, ce qui soulève de nombreuses questions au regard des arbitrages économiques qu'il est possible de réaliser, au détriment des fournisseurs du complément et des responsables d'équilibres.

La CRE est favorable à l'obligation, pour les futures opérations d'autoconsommation collective, de communiquer les coefficients de répartition avant l'ouverture du marché organisé de l'électricité à cours comptant pour livraison le lendemain. Cette mesure contribue à renforcer la prévisibilité des courbes de charge des consommateurs et à garantir une meilleure équité entre les différents acteurs du système électrique, que ce soient les producteurs, les fournisseurs, les responsables d'équilibre ou les agrégateurs.

Enfin, si le terme « *d'ouverture des marchés organisés* » s'entend communément comme correspondant à la fermeture du carnet d'ordre et le début de l'enchère journalière, la CRE recommande de préciser la formulation afin d'éviter toute ambiguïté.

Avis de la CRE

Par un courrier en date du 17 mars 2026, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie d'un projet de décret visant à modifier les articles D. 315-4 et D. 315-6 du code de l'énergie relatifs à l'autoconsommation collective par :

- la mise en œuvre d'un principe de maximisation de l'énergie autoconsommée au sein d'une opération d'autoconsommation collective ;
- l'obligation d'indiquer les coefficients de répartition au GRD avant l'ouverture du marché organisé de l'électricité à cours comptant pour livraison le lendemain.

La CRE est favorable au principe de maximisation de l'énergie autoconsommée au sein d'une opération d'autoconsommation collective, qui permet de rapprocher les courbes de production et de consommation et de réduire, le cas échéant, le niveau de soutien public. Elle recommande par ailleurs, s'agissant de la revente du surplus d'énergie pour des opérations disposant de plusieurs unités de production, de veiller à ce que le cadre réglementaire ne permette pas la réalisation d'arbitrages économiques, qui se ferait notamment au détriment des finances publiques. Elle suggère à cet effet de préciser que, pour chaque installation de production qui participe à l'opération, la quantité autoconsommée à chaque pas de temps soit définie au prorata de sa contribution à la quantité totale de production.

La CRE est également favorable à ce que les personnes morales organisatrice (PMO) d'une future opération d'autoconsommation collective indique les coefficients de répartition au gestionnaire de réseaux public de distribution (GRD) avant l'ouverture du marché organisé de l'électricité à cours comptant pour livraison le lendemain, c'est-à-dire avant la fermeture du carnet d'ordre et le début de l'enchère journalière. La CRE recommande à cet effet de préciser cette dernière formulation afin d'éviter toute ambiguïté.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 16 avril 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON